



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols  
de Davron (78),  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme,  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-024-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté de communes GALLY-MAULDRE approuvé le 4 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du ru de Gally ;

Vu le plan d'occupation des sols (POS) de Davron approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 1981 et devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu la révision du POS de Davron en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal de Davron du 29 mai 2007 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Davron du 28 mars 2017 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 10 mai 2017, pour examen au cas par cas de l'élaboration du PLU de Davron ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 juin 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 juin 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 3 juillet 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre une croissance démographique de 80 habitants à l'horizon 2030 (la population légale de 2014 étant de 351 habitants) et à conforter les activités économiques du territoire, ce qui se traduit par :

- la délimitation d'une zone à vocation économique aux abords de la route RD30 dans un secteur déjà occupé par une entreprise mais d'une surface permettant encore d'accueillir de nouvelles activités artisanales, sans modifier l'emprise qui était prévue au précédent POS ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'un terrain de 1,8 hectare au sein de l'enveloppe urbaine actuelle du projet de PADD et appartenant à une zone agricole au POS susvisé, dont 4 000 m<sup>2</sup> sont actuellement cultivés, pour étendre de quelque trente unités l'offre de logements communale ;

Considérant que le projet de PADD comporte des orientations visant notamment à prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire, qui sont :

- la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers et des fonctionnalités écologiques associées, dont la trame verte et bleue portée par les espaces ouverts agricoles, la vallée du ru de Gally (également concernée par des zones humides potentielles), le ru des Noues et les espaces boisés du parc de Wideville ;
- la préservation et la mise en valeur des enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire, qui se révèlent prégnants du fait de la présence de l'ensemble monumental comprenant notamment le château de Wideville et son parc (et la proximité de la plaine de Versailles), certaines vues remarquables du territoire, les entrées de ville à valoriser et les franges urbaines à traiter ;

Considérant en particulier que la carte jointe au PADD définit sur un secteur concerné par l'existence potentielle de zones humides, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), que le projet de PADD comporte pour objectif de « garantir la sauvegarde et l'amélioration du fonctionnement des zones humides » et que cela devra se traduire par des dispositions adéquates ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Davron, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Davron en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Davron en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2007, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,

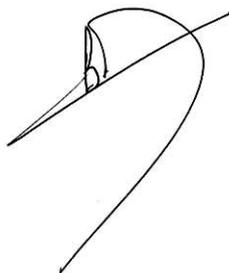
ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU de Davron peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU de Davron serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

#### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Davron. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'Christian Barthod'. The signature is written over a light blue horizontal line.

Christian BARTHOD

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.